

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Modifié le 18 avril 2011

PRÉAMBULE

Les membres du Conseil d'administration de THEOLIA ont souhaité adhérer aux règles de fonctionnement suivantes, qui constituent le Règlement intérieur du Conseil d'administration. Ce Règlement s'inscrit dans le cadre des recommandations de place visant à garantir le respect des principes fondamentaux du gouvernement d'entreprise. Le Conseil d'administration de THEOLIA se réfère désormais aux principes du gouvernement d'entreprise tels que présentés par le Code MiddleNext pour les valeurs moyennes et petites.

Le présent Règlement est applicable à tous les administrateurs, actuels ou futurs, et a pour objet de compléter les règles légales, réglementaires et statutaires afin de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil et de ses Comités, dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires.

Il ne peut être invoqué par des actionnaires ou par des tiers à l'encontre des administrateurs de la Société.

1. Missions et compétences du Conseil d'administration

1.1. Mission du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Le Conseil est un organe collégial qui représente collectivement l'ensemble des actionnaires et à qui s'impose l'obligation d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de la Société.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

1.2. Composition du Conseil d'administration

Conformément à la loi, le Conseil d'administration de la Société est composé de trois à dix-huit membres, sauf dérogation prévue par la loi notamment en cas de fusion.

La durée du mandat des administrateurs nommés ou renouvelés dans leurs fonctions est fixée à 3 ans. Le mandat de chaque administrateur est toujours renouvelable. Cependant, l'administrateur ayant atteint l'âge limite de 70 ans est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs de la Société :

- apportent leurs compétences et leurs expériences professionnelles ; et
- ont un devoir de vigilance et exercent leur totale liberté de jugement.

Cette liberté de jugement leur permet notamment de participer, en toute indépendance, aux décisions ou travaux du Conseil et, le cas échéant, de ses Comités.

1.3. Qualité d'administrateur « indépendant »

Plusieurs critères permettent de justifier l'indépendance des membres du Conseil, qui se caractérise par l'absence de relation financière, contractuelle ou familiale significative susceptible d'altérer l'indépendance du jugement, à savoir :

- être ni salarié ni mandataire social dirigeant de la Société ou d'une société de son Groupe et ne pas l'avoir été au cours des trois dernières années ;
- être ni client, fournisseur ou banquier significatif de la Société ou de son Groupe ou pour lequel la Société ou son Groupe représente une part significative de l'activité ;
- ne pas être actionnaire de référence de la Société, c'est-à-dire un actionnaire détenant une participation importante dans une société lui permettant d'avoir une influence significative dans les prises de décisions ;
- ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence ; et
- ne pas avoir été auditeur de la Société au cours des trois dernières années.

Il appartient au Conseil d'administration d'examiner une fois par an, et au cas par cas, la situation de chacun de ses membres au regard des critères énoncés ci-dessus. Sous réserve de justifier sa position, le Conseil peut considérer qu'un de ses membres est indépendant alors qu'il ne remplit pas tous ces critères ; à l'inverse, il peut également considérer qu'un de ses membres remplissant tous ces critères n'est pas indépendant.

1.4. Le Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président, personne physique, qui peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur et qui est susceptible d'être réélu.

Le Président préside les séances du Conseil d'administration, organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il dispose des moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

1.5. Modalités d'exercice de la Direction générale

Le Conseil d'administration détermine la modalité d'exercice de la Direction générale.

Conformément aux dispositions légales, la Direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général, qui doit être âgé de moins de 65 ans.

Le Conseil doit prendre une décision relative aux modalités de l'exercice de la Direction générale lors de la nomination ou du renouvellement du Directeur général si ce mandat est dissocié de celui de Président.

Le Conseil d'administration a la volonté constante de s'assurer de la mise en œuvre par la Direction générale des orientations qu'il a définies.

À cette fin, il confie à son Président le soin de développer et d'entretenir une relation confi ante et régulière entre le Conseil d'administration et le Directeur général.

1.6. Pouvoirs de la Direction générale

Le Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, conformément aux règles fixées dans les statuts de la Société et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration, et des limitations prévues dans le tableau annexé ci-après.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

2. Fonctionnement du Conseil d'administration

2.1. Convocation et réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins 4 fois par an, sur convocation de son Président.

Les convocations, qui peuvent être transmises par toute personne mandatée à cet effet par le Président du Conseil d'administration, sont faites, sept jours ouvrables avant la séance, par lettre, télex, télégramme, télécopie, courrier électronique ou verbalement. Elles précisent le lieu de la réunion qui peut être le siège social ou tout autre endroit.

Il est tenu au siège social un registre des présences signé par les membres du Conseil d'administration participant à la séance, en leur nom ou pour les autres membres du Conseil d'administration qu'ils représentent. Les procurations données par lettres, éventuellement télécopiées, par télex, télégramme ou par courrier électronique lorsque les modalités de certification de la signature électronique auront été fixées, sont annexées au registre des présences.

Le secrétaire de séance est désigné par le Président.

2.2. Information des membres du Conseil d'administration

Tous les documents nécessaires pour informer les administrateurs sur l'ordre du jour et sur les questions soumises à l'examen du Conseil d'administration sont joints à la convocation ou bien leur sont adressés ou remis dans un délai raisonnable, préalablement à la réunion.

L'administrateur doit s'assurer qu'il reçoit une information suffi sante et en temps utile pour que le Conseil puisse valablement délibérer. Il lui appartient de réclamer au Président les éléments qu'il estime indispensables à son information dans les délais appropriés.

Les informations relatives au Groupe communiquées à un administrateur dans le cadre de ses fonctions lui sont données à titre confidentiel. Il doit en protéger personnellement la confidentialité et ne doit les divulguer en aucun cas. Cette obligation personnelle s'impose également aux représentants d'une personne morale administrateur.

Le Directeur général, ou toute autre personne mandatée par lui, fournit aux administrateurs l'information utile à tout moment de la vie de la Société entre les séances du Conseil d'administration, si l'importance ou l'urgence de l'information l'exige.

De plus, le Président du Conseil d'administration remet à chaque nouvel administrateur, un dossier type afin de lui permettre d'être rapidement opérationnel sur les dossiers du Conseil. Ce dossier type comprend notamment :

- Sur le fonctionnement de la gouvernance :
 - Statuts ;

- Règlement intérieur du Conseil d'administration ;
 - Rapport du Président sur le fonctionnement du Conseil d'administration et sur le contrôle interne ;
 - synthèse de l'évaluation du Conseil (si elle existe) ;
 - les procès-verbaux du Conseil des trois dernières années ;
 - description des procédures concernant les opérations sur titres des administrateurs et la publication d'informations susceptibles d'avoir un impact sur le cours ;
 - procédure de gestion des conflits d'intérêts (règles de participation aux débats et interdiction de participation au vote) ;
 - biographie et coordonnées des administrateurs, des principaux dirigeants ainsi que du Secrétaire du Conseil ;
 - détails sur l'assurance responsabilité des dirigeants mise en place par la Société ; et
 - comptes-rendus des derniers Comités du Conseil.
- Sur l'activité de la Société :
 - dernier Document de référence publié ;
 - évolution du cours de la Société lors des derniers 12 mois ;
 - plan stratégique à 3 ans ;
 - budget annuel (investissements et exploitation) et plan de financement ;
 - indicateurs de performance utilisés par la Direction générale, notamment ceux relatifs à la création de valeur de la Société ;
 - données clés sur les principaux concurrents ;
 - éléments permettant d'anticiper l'activité des mois à venir ;
 - prévision de trésorerie sur 3 mois minimum ; et
 - indicateurs de suivi des éléments du besoin en fonds de roulement.

Ce dossier type fera l'objet d'une remise à jour régulière.

2.3. Participation aux séances du Conseil d'administration par moyens de télécommunication ou visioconférence

Préalablement à chaque réunion du Conseil d'administration, à la demande d'un ou plusieurs administrateurs, le Président du Conseil d'administration, peut décider d'autoriser ces derniers à participer à la réunion par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication (notamment conférence téléphonique).

Conformément aux dispositions légales et réglementaires et à l'article 14 § 2 des statuts, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs participant à la réunion par des moyens de télécommunication ou visioconférence.

Les caractéristiques des moyens de télécommunication ou visioconférence utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la transmission de l'image ou au moins de la voix des participants de façon simultanée et continue aux fins d'assurer l'identification des administrateurs et garantissant une participation effective à la réunion du Conseil d'administration.

À défaut, les administrateurs concernés ne pourront être réputés présents et, en l'absence de quorum, la réunion du Conseil devra être ajournée.

La participation par moyen de télécommunication ou visioconférence est exclue dans les cas expressément prévus par la loi ; à la date de mise à jour du présent Règlement intérieur cette exclusion concerne les réunions du Conseil d'administration ayant pour objet de procéder à l'arrêté des comptes annuels et des rapports y relatifs.

En cas de dysfonctionnement du système de télécommunication ou de visioconférence, constaté par le Président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration peut valablement délibérer et/ou se poursuivre avec les seuls membres présents physiquement dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites.

La survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement, y compris notamment l'interruption et le rétablissement de la participation par télécommunication ou visioconférence, sera mentionné dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration.

2.4. Procès-verbaux

Les procès-verbaux constatant les délibérations du Conseil d'administration sont signés par le Président de séance et par un administrateur ou en cas d'empêchement du Président de séance, par deux administrateurs au moins.

Un fondé de pouvoir habilité à cet effet pourra certifier les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations.

Le projet du procès-verbal de la dernière réunion du Conseil d'administration est adressé ou remis à tous les administrateurs au plus tard le jour de la convocation de la réunion suivante.

3. Comité d'audit

3.1. Composition

Le Comité d'audit est une émanation du Conseil d'administration, nommé par ce dernier.

Il est composé de trois membres dont au moins deux sont des administrateurs indépendants de la Société. Cependant, si le nombre total d'administrateurs est inférieur à 7, le Conseil d'administration peut, pour des raisons d'organisation, accepter que le Comité d'audit soit composé de deux membres, dont un « indépendant ».

Le Conseil d'administration de la Société choisit le Président du Comité d'audit parmi un administrateur indépendant.

Un membre du Comité d'audit doit disposer d'une compétence financière avérée.

Le secrétaire du Comité d'audit est désigné à chaque Comité par le Président du Comité d'audit.

3.2. Missions

Le Comité d'audit a pour mission :

3.2.1. Gestion des risques et contrôle interne

- d'assurer le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, et notamment évaluer les systèmes de contrôle interne, examiner le programme et les résultats des travaux de la Direction de l'audit et les recommandations et suites qui leur sont données, ainsi que les relations de travail avec le contrôle interne pour l'établissement des comptes ;
- de procéder à l'examen régulier, avec la Direction générale, des principaux risques encourus par le Groupe, notamment au moyen de la cartographie des risques.

3.2.2. Relation avec les Commissaires aux comptes

- de piloter la sélection et le renouvellement des Commissaires aux comptes, de formuler un avis sur le montant des honoraires sollicités par ces derniers et de soumettre au Conseil d'administration les résultats de ses travaux ;

- d'examiner que les missions annexes ne sont pas de nature à affecter l'indépendance des Commissaires aux comptes ;
- d'examiner le programme des travaux des Commissaires aux comptes, leurs conclusions et leurs recommandations.

3.2.3. Information financière et communication

- sur la base d'entretien avec la Direction générale et les Commissaires aux comptes, de s'assurer de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes sociaux et des comptes consolidés, d'examiner et apprécier le périmètre de consolidation et d'examiner et de vérifier la pertinence des règles comptables appliquées au Groupe ;
- d'examiner, avant leur présentation au Conseil, les comptes sociaux et consolidés ;
- d'assurer le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et de la communication et s'il y a lieu la supervision.

3.3. **Fonctionnement**

3.3.1. Présence aux réunions

Seuls les membres du Comité d'audit peuvent participer de droit aux réunions du Comité d'audit. Ils sont convoqués par le Président du Comité d'audit.

Le Président, les autres administrateurs indépendants, le Directeur Général, le Directeur Financier, le responsable du contrôle interne, les auditeurs externes ou toute autre personne peuvent assister aux réunions sur invitation du Comité uniquement.

Au moins une fois par an, le Comité d'audit doit se réunir pour s'entretenir avec les auditeurs internes et externes en l'absence des membres de la Direction. Il est préférable que le Comité d'audit rencontre les auditeurs internes et externes au cours de réunions distinctes.

Le Comité d'audit ne peut se réunir valablement qu'en présence au moins de deux membres.

Préalablement à chaque réunion, à la demande d'un ou plusieurs membres, le Président peut décider que la réunion ait lieu par télécommunication ou visioconférence (les membres participant à la réunion par ces moyens de télécommunication ou par visioconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum).

3.3.2. Fréquence des réunions

Quatre réunions au minimum sont organisées chaque année, sur convocation de son Président.

3.3.3. Information préalable

La documentation relative à l'ordre du jour établie selon un format standardisé est adressée aux membres du Comité une semaine au moins avant les séances.

3.3.4. Relation du Comité d'audit avec le Conseil d'administration, les autres Comités émanant du Conseil, la Direction générale, les contrôleurs et auditeurs internes et les auditeurs externes

Le Comité doit rendre compte de ses travaux au Conseil. Il examine toutes questions que lui poserait le Conseil d'administration.

Le procès-verbal de chaque Comité d'audit est communiqué au Conseil d'administration.

Le Comité d'audit débat au moins une fois par an sur l'évaluation de son mode de fonctionnement.

3.4. Pouvoirs

Le Conseil d'administration autorise le Comité d'audit à :

- examiner tout domaine entrant dans le cadre de ses attributions ;
- recevoir toutes les informations nécessaires à l'accompagnement de sa mission, et se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles ; et
- accéder de manière indépendante aux Commissaires aux comptes de la Société.

4. Comité des nominations et des rémunérations

4.1. Fonctionnement

Le Comité des nominations et rémunérations est composé au minimum de trois membres et au maximum de cinq membres désignés par le Conseil d'administration parmi ses membres. Cependant, si le nombre total d'administrateurs est inférieur à 7, le Conseil d'administration peut, pour des raisons d'organisation, accepter que le Comité des nominations et des rémunérations soit composé de deux membres.

La durée du mandat des membres du Comité coïncide avec celle de leur mandat d'administrateur. Il peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que ce dernier.

Le Comité désigne son Président.

Le Comité se réunit au moins deux fois par an, dont une fois préalablement à l'approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, pour examiner les projets de résolutions qui lui seront soumises et qui concernent des postes de membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, de censeurs.

Il se réunit, en tant que de besoin, sur convocation du Président du Comité ou de la moitié de ses membres.

Pour délibérer valablement, la moitié au moins de ses membres doit être présente. Un membre du Comité ne peut pas se faire représenter.

Il est dressé procès-verbal des réunions du Comité. Celui-ci est communiqué aux membres du Comité et aux autres membres du Conseil d'administration. Le Président du Comité ou un membre du Comité désigné à cet effet fait rapport au Conseil d'administration des avis et recommandations du Comité pour qu'il en délibère.

4.2. Missions

En application de l'article 14 § 4 des statuts, il est institué un Comité des nominations et des rémunérations.

Le Comité des nominations et des rémunérations reçoit mission du Conseil d'administration :

- en ce qui concerne les nominations :
 - d'examiner toute candidature à la nomination à un poste de membre du Conseil d'administration et de formuler sur ces candidatures un avis et/ou une recommandation auprès du Conseil d'administration ;

- d'examiner la qualification d'administrateurs indépendants des administrateurs de la Société, le nombre souhaitable d'administrateurs indépendants au sein du Conseil d'administration ; et
 - de préparer en temps utile des recommandations pour la succession des dirigeants mandataires sociaux.
- en ce qui concerne les rémunérations :
 - de faire au Conseil d'administration des recommandations concernant la rémunération, le régime de retraite et de prévoyance, les avantages en nature et les droits pécuniaires divers, y compris le cas échéant les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions et
 - d'actions gratuites de la Société au Directeur général, aux Directeurs Généraux Délégués et aux salariés de la Société sur proposition du Directeur Général ; et
 - de procéder à des recommandations sur la rémunération des membres du Conseil d'administration.

5. Droits et obligations des membres du Conseil d'administration

5.1. Connaissance et respect des textes réglementaires

Avant d'accepter sa fonction, l'administrateur déclare avoir connaissance :

- des prescriptions particulières à la Société résultant notamment des statuts et des termes du présent Règlement intérieur ;
- des textes légaux et réglementaires qui régissent les sociétés anonymes à Conseil d'administration françaises, spécialement : les règles limitant le cumul de mandats, celles relatives aux conventions et opérations conclues entre l'administrateur et la Société ;
- la définition des pouvoirs du Conseil d'administration ; et
- ainsi que des règles relatives à la détention et l'utilisation d'informations privilégiées, ci-après développées en Annexe II du présent Règlement intérieur.

5.2. Respect de l'intérêt social

L'administrateur, même non-indépendant, représente l'ensemble des actionnaires et doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de l'entreprise. L'administrateur s'engage à vérifier que les décisions de la Société ne favorisent pas une partie ou catégorie d'actionnaires au détriment d'une autre.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale des actionnaires en raison de leur compétence et de la contribution qu'ils peuvent apporter à l'administration de la Société. Le Règlement intérieur est établi afin de permettre à ces compétences de s'exercer pleinement et afin d'assurer l'entière efficacité de la contribution de chaque administrateur au Groupe, dans le respect des règles d'indépendance, d'éthique et d'intégrité qui est attendu d'eux.

Conformément aux principes de bonne gouvernance, l'administrateur exerce ses fonctions de bonne foi, de la façon qu'il considère être la meilleure pour promouvoir la Société et avec le soin attendu d'une personne normalement prudente dans l'exercice d'une telle mission.

Chaque administrateur de la Société, ainsi que chaque représentant permanent de personne morale administrateur, adhère au Règlement intérieur par le fait d'accepter sa fonction (une copie du Règlement intérieur incluant la Charte de l'administrateur lui étant remise lors de sa nomination).

Un administrateur n'étant plus en conformité avec la Charte de l'administrateur doit en tirer les conclusions et démissionner de son poste d'administrateur ou de représentant d'une personne morale administrateur.

Les administrateurs ont l'obligation de faire à part au Conseil dès leur entrée en séance, de toute situation de conflit d'intérêt, même potentiel, sur les sujets évoqués à l'ordre du jour et doivent dès lors s'abstenir de participer aux délibérations correspondantes.

5.3. Efficacité du Conseil

L'administrateur est pleinement conscient qu'il appartient au Conseil d'administration de définir les missions et valeurs de la Société, d'arrêter ses objectifs stratégiques, de s'assurer de la mise en place des structures et procédures destinées à atteindre les objectifs, de veiller au contrôle de la Société et de fournir les informations et explications aux actionnaires.

Les délibérations du Conseil font l'objet de votes formels, en ce qui concerne notamment l'arrêté des comptes, l'approbation du budget et l'arrêté des projets des résolutions à soumettre à l'assemblée générale, ainsi que les sujets importants relatifs à la vie du Groupe. L'appréciation du caractère important des sujets est faite par le Président sous sa responsabilité.

L'administrateur sera attentif à la définition et à l'exercice des pouvoirs et responsabilités respectifs des organes de la Société.

En particulier, il vérifiera qu'aucune personne ne puisse exercer dans la Société un pouvoir discrétionnaire sans contrôle ; il s'assurera du bon fonctionnement des comités particuliers créés par le Conseil d'administration ; il s'attachera à ce que les organes internes de contrôle fonctionnent avec efficacité et que les Commissaires aux comptes exercent leur mission de manière satisfaisante.

5.4. Liberté de jugement

L'administrateur s'engage, en toutes circonstances, à maintenir son indépendance d'analyse, de jugement, de décision et d'action et à rejeter toute pression, directe ou indirecte, pouvant s'exercer sur lui et pouvant émaner de la Direction générale, d'administrateurs, de Groupes particuliers d'actionnaires, de créanciers, de fournisseurs et en général de tout tiers.

L'administrateur s'engage à ne pas rechercher ou accepter de la Société ou de sociétés liées à celle-ci, directement ou indirectement, des avantages susceptibles d'être considérés comme étant de nature à compromettre son indépendance.

En tout état de cause, le Conseil d'administration doit s'assurer du fait que tout candidat à la nomination à un poste de membre du Conseil d'administration ne soit pas susceptible d'être en situation de conflit d'intérêts avérée et permanente ou quasi-permanente.

5.5. Prévention des conflits d'intérêts

On entend notamment par conflit d'intérêts le fait pour un administrateur d'être personnellement intéressé (directement ou indirectement, notamment par le biais des personnes morales au sein desquelles il exerce une fonction de direction, détient des intérêts ou qu'il représente) au vote d'une décision du Conseil.

Tout administrateur ou tout candidat à la nomination à un poste de membre du Conseil d'administration doit informer complètement et immédiatement le Conseil d'administrateur de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel qu'il pourrait avoir dans le cadre de ses fonctions d'administrateur, afin notamment de déterminer s'il doit s'abstenir des débats et/ou de voter les délibérations.

Dans le cadre de la prévention des éventuels conflits d'intérêts, l'administrateur étant élu par l'assemblée générale des actionnaires en raison de ses compétences, de sa contribution à l'administration et au développement de la Société et étant rémunéré à ce titre, s'interdit de percevoir une quelconque rémunération, sous quelque forme que ce soit, (honoraires, facturation, frais...) directement ou indirectement de la part du Groupe (par le biais des personnes morales au sein desquelles il exerce une fonction de direction, détient des intérêts ou qu'il représente), notamment au titre de contrats d'apporteur d'affaires, de contrats de mise en relation avec des investisseurs ou toutes autres prestations financières, techniques ou juridico-administratives, à l'exception des jetons de présence et des rémunérations exceptionnelles versées dans les conditions prévues à l'article L. 225-46 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration peut recommander à un administrateur en fonction dont il estime qu'il est en situation de conflit d'intérêts avérée et permanente ou quasi-permanente, de présenter sa démission.

Il est précisé pour l'application de cet article que les rémunérations issues d'un contrat de travail ou d'un mandat social au sein d'une société du Groupe (autre que la Société) et les frais connexes liés à ces rémunérations ne sont pas affectées par les présentes.

5.6. Obligation de diligence

L'administrateur doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires. Dans l'hypothèse où un administrateur se propose d'accepter un mandat en plus de ceux qu'il détient (à l'exception des mandats d'administrateur exercés dans des sociétés contrôlées non cotées), il porte ce fait à la connaissance du Président du Comité des nominations et des rémunérations avec qui il examine si cette charge nouvelle lui laisse une disponibilité suffisante pour la Société.

Le rapport annuel indique les mandats exercés, abandonnés ou acceptés dans l'année par les administrateurs et rend compte de leur assiduité aux réunions du Conseil et des comités dont il est membre.

Chaque membre du Conseil d'administration s'engage à être assidu :

- en assistant, le cas échéant même par des moyens de visioconférence ou de télécommunication à toutes les réunions du Conseil, sauf en cas d'empêchement majeur ;
- en assistant dans la mesure du possible à toutes les assemblées générales d'actionnaires ; et
- en assistant aux réunions des Comités dont il serait membre.

5.7. Obligation de confidentialité

Les administrateurs et toutes personnes participant aux travaux du Conseil d'administration :

- sont tenus à une obligation absolue de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats et délibérations du Conseil d'administration et de ses Comités ainsi que les informations et documents qui y sont présentés ou qui leur sont communiqués pour la préparation de leurs travaux. Cette obligation s'applique par principe, que le Président ait signalé ou non explicitement le caractère confidentiel de l'information ;
- sont tenus de ne pas communiquer à l'extérieur sur les matières visées ci-dessus à l'égard de la presse et des médias sous toutes leurs formes. Il revient au Directeur général de porter à la connaissance des marchés les informations que la Société doit leur communiquer ;
- doivent également s'abstenir de communiquer à titre privé, les informations susmentionnées, y compris à l'égard du personnel de la Société, sauf pour les besoins des travaux du Conseil d'administration dans le cadre du devoir d'information des administrateurs visés à l'article 2.2 du présent Règlement intérieur ; et
- sont strictement tenus au respect des obligations légales et réglementaires en matière de manquement de délit d'initiés.

Les administrateurs et personnes assistant au débat dont la nomination a été effectuée ou proposée à l'assemblée générale au titre de la représentation d'un actionnaire ou d'une autre partie prenante de la Société (telle que son personnel), et qui sont tenus de rendre compte de leur mandat à l'entité qu'ils représentent doivent convenir avec le Président des conditions dans lesquelles cette communication d'information interviendra, de façon à garantir la primauté de l'intérêt social.

5.8. Déontologie boursière

Afin de se conformer avec la nouvelle Recommandation AMF n° 2010-07 du 3 novembre 2010, le Conseil d'administration, lors de sa séance du 18 avril 2011, a adopté un Code de bonne conduite relatif à la prévention des délits d'initiés (joint en Annexe II au présent Règlement intérieur).

5.9. Détention d'un nombre minimum d'actions

L'obligation pour les administrateurs de détenir au moins une action du capital social de la Société a été supprimée par décision de l'assemblée générale des actionnaires réunie le 1^{er} juin 2010.

6. Rémunération des mandataires sociaux

L'administrateur reçoit des jetons de présence dont l'enveloppe est votée par l'assemblée générale des actionnaires en application de l'article 19 des statuts, et dont la répartition est décidée par le Conseil d'administration.

La répartition des jetons de présence entre les membres du Conseil d'administration est effectuée en fonction de la présence effective des administrateurs aux séances mais également de leur travail au sein des comités et de leur implication. Elle implique :

- 30 000 euros (sur une base annuelle) à chaque administrateur au titre de leurs fonctions d'administrateur (ramené à 22 500 euros en cas de taux de présence aux séances du Conseil inférieur à 75 %) ;
- 15 000 euros au Président du Comité d'audit ;
- 11 250 euros à chaque membre du Comité d'audit (ramené à 8 500 euros en cas de taux de présence aux réunions du Comité inférieur à 75 %) ;
- 12 000 euros au Président du Comité des nominations et des rémunérations ; et
- 9 000 euros pour chaque membre du Comité des nominations et des rémunérations (ramené à 6 750 euros en cas de taux de présence aux réunions du Comité inférieur à 75 %).

7. Évaluation annuelle du fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration procède à intervalles réguliers à une évaluation de son propre fonctionnement :

- une fois par an, le Conseil d'administration doit consacrer un point de son ordre du jour à un débat sur son fonctionnement ; et
- une évaluation formalisée doit être réalisée tous les trois ans au moins ; elle est conduite par un administrateur indépendant, avec l'aide d'un consultant extérieur.

Le Conseil d'administration en informe les actionnaires dans le Rapport annuel.

8. Modification du Règlement intérieur

Le présent Règlement pourra être amendé par décision du Conseil d'administration.

Annexe I au Règlement intérieur : Limitation des pouvoirs de la Direction Générale

Budgets annuels et pluriannuels et plans stratégiques				
1.	Etablissement des budgets annuels et pluriannuels et des plans stratégiques de THEOLIA			Approbation préalable du Conseil d'administration
CAPEX				
2.	Projets inclus dans un budget annuel ou pluriannuel approuvé par le Conseil d'administration	2.A	Le montant total des dépenses n'excède pas le montant fixé dans le budget préalablement approuvé par le Conseil d'administration	Pas d'autre approbation préalable du Conseil d'administration
		2.B	Le montant total des dépenses excède de plus de 15 % le montant fixé dans le budget préalablement approuvé par le Conseil d'administration	Approbation préalable du Conseil d'administration
	Projets non budgétisés	2.C	Le montant total des dépenses n'excède pas 1M€	Pas d'autre approbation préalable du Conseil d'administration
		2.D	Le montant total des dépenses excède 1M€	Approbation préalable du Conseil d'administration
Financement de projet				
3.	Conclusion de contrats de financement de projet	3.A	Couvert par 2.A ou 2.B	Pas d'autre approbation préalable du Conseil d'administration
		3.B	Couvert ni par 2.A ni par 2.B	Approbation préalable du Conseil d'administration
Financement de la Société				
4.	Conclusion de tout contrat de financement de la Société par voie d'emprunt ou de capital.			Approbation préalable du Conseil d'administration
Acquisitions/Désinvestissements				
5.	Fusion avec toute autre société ou entreprise	5.A	Approbation préalable du Conseil d'administration	
	(i) Prise d'intérêt en capital ou acquisition de tout autre titre convertible en capital de toute autre société ou (ii) création ou acquisition d'une filiale	5.B	Couvert par 2.A ou 2.B	Pas d'autre approbation préalable du Conseil d'administration
		5.C	Couvert ni par 2.A ni par 2.B et n'excédant pas 1M€	Pas d'autre approbation préalable du Conseil d'administration
		5.D	Couvert ni par 2.A ni par 2.B et excédant 1M€	Approbation préalable du Conseil d'administration
	Toute opération de désinvestissement à l'exception de la cession directe ou indirecte de fermes éoliennes	5.E	Couvert par 2.A ou 2.B	Pas d'autre approbation préalable du Conseil d'administration
		5.F	Couvert ni par 2.A ni par 2.B et n'excédant pas 1M€	Pas d'autre approbation préalable du Conseil d'administration
		5.G	Couvert ni par 2.A ni par 2.B et excédant 1M€	Approbation préalable du Conseil d'administration
	Cession directe ou indirecte de fermes éoliennes	5.H	Pas d'approbation préalable du Conseil d'administration	
Engagements contractuels				
6.	Conclusion par THEOLIA de tout contrat (service ou fourniture)	6.A	Couvert par 2.A ou 2.B	Pas d'autre approbation préalable du Conseil d'administration
		6.B	Couvert ni par 2.A ni par 2.B et n'excédant pas 1M€	Pas d'autre approbation préalable du Conseil d'administration
	Conclusion par THEOLIA de tout contrat (service ou fourniture)	6.C	Couvert ni par 2.A ni par 2.B et excédant 1M€	Approbation préalable du Conseil d'administration
		6.D	Couvert ni par 2.A ni par 2.B et excédant 500.000€ par an sur plusieurs années	Approbation préalable du Conseil d'administration
Nouveau marché géographique				
7.	Décision de développer une activité sur un nouveau marché géographique (y compris acquisition, création de filiales, conclusion de contrats de joint venture)			Approbation préalable du Conseil d'administration
Sûretés				
8.	Sûretés réelles sur les actifs de THEOLIA et sûretés personnelles	8.A	Spécifiquement couvert par 2.A ou 2.B et la durée écoulée entre la date d'approbation du Conseil d'administration et la conclusion de la sûreté n'excède pas 12 mois.	Pas d'autre approbation préalable du Conseil d'administration
		8.B	Spécifiquement couvert par 2.A ou 2.B, et la durée écoulée entre la date d'approbation du Conseil d'administration et la conclusion de la garantie excède 12 mois	Approbation préalable du Conseil d'administration
		8.C	Généralement couvert par 2.A ou 2.B	Approbation préalable du Conseil d'administration
		8.D	Non couvert par 2.A ou 2.B	Approbation préalable du Conseil d'administration
Contentieux				
9.	Pour tout litige relatif à un montant excédant 1M€, engagement et abandon d'une procédure contentieuse, règlement amiable, déclaration de responsabilité par THEOLIA			Approbation préalable du Conseil d'administration

Annexe II au Règlement intérieur

Texte intégral du Code de bonne conduite relatif à la prévention des délits d'initié

Ce code (le « Code ») expose les règles de bonne conduite en matière d'opérations sur titres réalisées par les administrateurs, le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués (le cas échéant) (ensemble les « Mandataires Sociaux ») et les salariés de THEOLIA SA (la « Société ») et de ses filiales (le « Groupe »). Il expose également certaines des principales dispositions juridiques sur lesquelles ce Code est fondé.

La Société souhaite assurer une gestion prudente de ses titres, respectueuse de la réglementation en vigueur et alerter ses Mandataires Sociaux ainsi que ses salariés conformément au principe de précaution, sur les règles associées à certaines opérations sur les actions, obligations et valeurs mobilières composées émises par la Société, et sur les instruments dérivés et autres instruments liés à ces titres (options, parts de FCPE etc.) (ensemble les « Titres »).

Le non-respect des règles figurant dans le présent Code, et de manière générale, de la réglementation applicable pourrait exposer les personnes concernées à des sanctions civiles, pénales, administratives ou disciplinaires. En outre, la publicité négative causée par une enquête sur un manquement ou un délit d'initié, même si elle ne résulte pas en une accusation formelle, pourrait gravement nuire à la réputation et à l'activité de la Société.

Tous les Mandataires Sociaux et salariés du Groupe ont été informés par courrier électronique de la mise à disposition du Code. Ils sont tenus de prendre connaissance des règles du Code exposées ci-dessous et de s'y conformer.

I – DÉFINITIONS

A – Définition de l'information privilégiée

Une information privilégiée est une information qui :

- n'a pas été rendue publique ;
- concerne, directement ou indirectement, la Société ou l'un ou plusieurs de ses instruments financiers ;
- est précise, c'est-à-dire une information (i) faisant mention d'un ensemble de circonstances ou d'un événement qui s'est produit ou qui est susceptible de se produire et (ii) dont il est possible de tirer une conclusion quant à l'effet possible de ces circonstances ou de cet événement sur le cours des instruments financiers de la Société (ou des instruments financiers qui leur sont liés) ; et
- si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers qui leurs sont liés, ou d'avoir une influence sur les décisions qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement (une « Information Privilégiée »).

Pour mieux vous aider à comprendre ce qui peut être considéré comme une Information Privilégiée, des exemples de décisions de la Commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») sont listés en Annexe 1 figurant ci-après.

L'information est réputée rendue publique lorsqu'elle a été portée à la connaissance du public (i) par un communiqué de presse officiel de la Société, (ii) par un avis financier publié dans la presse à l'initiative des personnes dûment habilitées à s'exprimer au nom de la Société, (iii) par le site internet de la Société, (iv) lors de conférences téléphoniques ou de visioconférences, (v) lors des assemblées générales de la Société, et (vi) lors des présentations faites à la société française des analystes financiers.

D'une manière générale, les Informations Privilégiées visent, par exemple, les informations portant sur :

- la situation financière de l'entreprise, à savoir :
 - la situation de la Société et/ou du Groupe,
 - les perspectives de résultats prévisionnels et financiers de la Société et/ou du Groupe,
 - les perspectives d'évolution des Titres,
 - les changements significatifs de la situation financière ou des résultats d'exploitation de la Société et/ou du Groupe,
 - une modification de la politique de distribution de dividendes,
 - l'émission par la Société de Titres, et
 - les opérations sur les Titres (rachat d'actions, attribution d'option ou d'actions gratuites etc.).

- la stratégie et les axes de développement de la Société et/ou du Groupe, à savoir :
 - les opérations de croissance externe ou des cessions significatives,
 - les opérations de réorganisation structurelle ou de restructuration,
 - le changement de contrôle de la Société et/ou du Groupe,
 - le changement de l'équipe dirigeante de la Société et/ou du Groupe, et
 - les négociations en cours portant sur des joint ventures.

- l'activité opérationnelle et commerciale de la Société et/ou du Groupe, à savoir :
 - l'identification des sites,
 - le résultat des études de vent et des études de réalisation des projets,
 - l'obtention de nouvelles autorisations administratives dont les autorisations de construction et d'exploitation,
 - la sélection des sous-traitants dont les fournisseurs de turbines,
 - le montage du financement du projet,
 - les décisions stratégiques de développement des champs éoliens, et
 - la conclusion de nouveaux contrats significatifs.

- les litiges, enquêtes ou procès impliquant la Société et/ou le Groupe devant les juridictions ou autorités judiciaires, arbitrales ou administratives.

Les Informations Privilégiées, qu'elles soient favorables ou défavorables, peuvent être significatives dans la mesure où elles sont susceptibles d'avoir une incidence à la hausse ou à la baisse sur le prix des Titres ou pourraient influencer sur la décision d'achat ou de cession de Titres par un investisseur.

En cas de doute sur le caractère privilégié d'une information ou sur la réalisation d'une opération, la personne concernée devra contacter le Déontologue (cf. ci-dessous II, A, 1.1.3).

B – Définition des initiés au sein du Groupe et des personnes qui leur sont liées

Aux termes de l'article L. 621-18-4 du Code monétaire et financier, les émetteurs, dont les instruments financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou pour lesquels une demande d'admission aux négociations sur un tel marché a été présentée, sont tenus d'établir, de mettre à jour et de communiquer à l'AMF sur support papier ou par courrier électronique, lorsque celle-ci en fait la demande, une liste des personnes travaillant en leur sein et ayant accès aux informations privilégiées les concernant directement ou indirectement, ainsi que des tiers, agissant en son nom et pour son compte, ayant accès à ces informations dans le cadre des relations professionnelles qu'ils entretiennent avec eux (les « Initiés »).

Les Mandataires Sociaux du Groupe, les principaux responsables fonctionnels ou opérationnels et certains autres salariés du Groupe ayant le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant son évolution et sa stratégie, ainsi que les tiers prestataires externes qui, en raison de leur profession ou de leurs fonctions, sont exposés (i) de manière régulière à des Informations Privilégiées ou (ii) de manière périodique à des Informations Privilégiées à l'occasion d'un événement particulier ou de la préparation ou de l'exécution d'une opération spécifique d'importance majeure sont des Initiés.

En outre, les personnes ayant des liens personnels étroits avec l'un des Initiés, telles que définies à l'article R. 621-43-1 du Code monétaire et financier, dont notamment le conjoint non séparé de corps, le partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité, un enfant mineur non émancipé ou tout autre parent partageant leur domicile depuis un an au moins sont qualifiées de « Personnes qui leur sont liées ».

II – PRÉVENTION DES DÉLITS D'INITIÉS

A – Obligations de réserve incombant aux Initiés

1.1.1 Obligation générale d'abstention d'opération sur les Titres

Une première règle consiste pour tout Initié à s'abstenir avant que le public ait connaissance de l'Information Privilégiée qu'il détient, de réaliser ou de permettre de réaliser toute opération (acquisition, cession, échange, souscription, y compris au moyen d'instruments financiers à terme ou optionnels) sur les Titres soit directement, soit indirectement (par les Personnes qui leur sont liées ou encore par toute autre personne interposée) pour leur compte propre ou pour compte d'un tiers en vertu ou non d'un mandat autre que le Mandat de Gestion Programmée (cf. ci-dessous II, A, 1.1.4.).

1.1.2 Interdiction générale de divulguer une Information Privilégiée

La seconde règle consiste, pour tout Initié, à s'interdire, en prenant à cet effet toute mesure utile, toute divulgation d'une Information Privilégiée, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du Groupe, en dehors du cadre normal de son mandat social ou de ses fonctions, à des fins autres ou pour une activité autre que celles à raison desquelles elle est détenue.

En particulier, toute intervention sur un forum boursier traitant, directement ou indirectement, de la Société de tout site internet est à proscrire.

1.1.3 Obligations spécifiques

Les Mandataires Sociaux ainsi que les Personnes qui leur sont liées doivent, le cas échéant,

- détenir les Titres qu'ils possèdent sous la forme nominative, soit au nominatif auprès de la Société ou de son mandataire, soit au nominatif administré auprès d'un intermédiaire (banque, établissement financier ou prestataire de service d'investissement) de leur choix ; et
- conserver au moins 30 % des actions attribuées gratuitement ou issues des levées d'options jusqu'à la cessation de leurs fonctions.

Toute opération considérée comme spéculatives sur les Titres telles que notamment les opérations d'achats ou de ventes à découvert, de prorogation d'ordres sur le service à règlement différé, d'allers-retours sur de courtes périodes (moins de 6 mois) ou d'opérations sur des produits dérivés lorsqu'elles ne correspondent pas à des opérations de couvertures sont interdites aux Initiés. À cet égard, les Mandataires Sociaux et salariés du Groupe s'interdisent de recourir à des opérations de couverture sur les Titres attribués gratuitement ou sur les options de souscription ou d'achat de Titres qu'ils détiennent.

Les Initiés ont l'interdiction d'effectuer toute opération sur les Titres pendant la période comprise :

- entre 15 jours calendaires avant la publication de l'information trimestrielle et le jour suivant la publication de ces informations ;

- entre 30 jours calendaires minimum avant la publication des comptes annuels, semestriels et, le cas échéant, des comptes trimestriels complets du Groupe et le jour suivant la publication de ces informations.

Des options de souscription ou d'achat d'actions ne peuvent pas être attribuées (conformément à l'article L. 225-177 du Code de commerce) et, à l'issue de la période d'obligation de conservation, des actions gratuites ne peuvent pas être cédées (conformément à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce) pendant la période comprise entre (i) dix séances de Bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics et/ou (ii) dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la Société ont connaissance d'une Information Privilégiée et la date postérieure de dix séances de Bourse à celle où cette Information Privilégiée est rendue publique.

Les Initiés qui participent directement ou indirectement à une opération de la Société (signature ou résiliation de contrats commerciaux importants, acquisition, cession, fusion, rapprochement, restructuration, etc.) avec une ou plusieurs société(s) tierce(s) (a fortiori si les titres de cette (ces) dernière(s) sont admis à la négociation sur un marché réglementé) ainsi que les Personnes qui leur sont liées, doivent s'abstenir de réaliser des opérations sur les titres de cette (ces) société(s) dès lors qu'ils ont connaissance d'Informations Privilégiées acquises dans l'exercice de leurs fonctions.

Avant la réalisation de toute transaction sur les Titres, les Mandataires Sociaux et les salariés du Groupe sont systématiquement invités à prendre contact avec le déontologue du Groupe (le « Déontologue »), Madame Fernanda Alonso, Directeur Juridique et RH - (email : fernanda.alonso@theolia.com, tél : +33 (0) 4 42 904 909).

Le Déontologue donnera son avis sur l'opération sur les Titres envisagée non seulement au regard des dispositions légales et réglementaires applicables mais également des règles spécifiques contenues dans le présent Code. L'avis donné par le Déontologue n'est que consultatif, la décision d'intervenir ou non sur les Titres étant de la seule responsabilité du collaborateur concerné.

Outre la consultation du Déontologue, les Mandataires Sociaux sont invités à fournir, indépendamment des déclarations des transactions publiées sur le site de l'AMF, sans délai, une information ex post aux membres du Conseil d'administration de la Société.

La consultation du Déontologue par les Mandataires Sociaux et les salariés du Groupe n'est pas exclusive de la possibilité que ces derniers ont de prendre un avis juridique auprès de leur conseil habituel afin d'obtenir de plus amples informations sur la possibilité de réaliser l'opération sur les Titres envisagée ou sur la réglementation applicable.

1.1.4 Mandat de gestion programmée

Les Initiés sont considérés comme susceptibles d'être détenteurs en permanence d'Informations Privilégiées et la jurisprudence européenne récente en matière de sanction d'opérations d'initiés (CJUE, 23 décembre 2009, affaire C-45/08, Spector Photo Group NV, Chris Van Raemdonck/CBFA) fait peser sur ces derniers une présomption simple d'utilisation d'une Information Privilégiée. En effet, le fait qu'un Initié qui détient une Information Privilégiée effectue une opération, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, soit directement, soit indirectement, sur les titres auxquels se rapporte cette Information Privilégiée implique qu'il a utilisé cette Information Privilégiée, sous réserve du respect des droits de la défense et, en particulier, du droit de pouvoir renverser cette présomption.

Afin d'échapper à cette présomption simple d'utilisation d'une Information Privilégiée, l'AMF autorise les Initiés à mettre en place des mandats a priori appelés mandats de gestion programmée (le « Mandat de Gestion Programmée »). La mise en place de tels mandats fait peser sur les Initiés une présomption simple de non-commission d'opérations d'initiés, sauf à ce que soit démontrée une violation des règles du mandat.

L'AMF, dans sa recommandation n°2010-07 du 3 novembre 2010, incite les dirigeants des sociétés cotées à mettre en œuvre de tels mandats. À ce titre, la Société recommande à chaque Mandataire Social et salarié intervenant sur les Titres de mettre en place un Mandat de Gestion Programmée.

Le Mandat de Gestion Programmée, conclu pour une durée minimum de 12 mois, est mis en place à l'initiative de l'Initié.

Les instructions données par l'Initié à son mandataire, établissement financier ou société de gestion doivent respecter les principes fixés par la recommandation AMF n°2010-07 du 3 novembre 2010.

Les instructions doivent être exécutées 3 mois après sa communication au mandataire et sont irrévocables, sauf cas de force majeure ou dans les cas particuliers visés dans la recommandation AMF n°2010-07 du 3 novembre 2010. Lors de la notification de l'instruction initiale ainsi que lors de chaque renouvellement, l'Initié doit déclarer qu'il n'est pas détenteur d'une Information Privilégiée susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des Titres.

L'Initié a un devoir de non-immixtion dans l'exécution du Mandat de Gestion Programmée. Il doit s'abstenir de tout contact avec le mandataire et s'interdire d'effectuer des opérations d'achats ou de cessions autrement que dans le cadre du Mandat de Gestion Programmée portant (i) sur l'exercice d'options de souscription ou d'achat de Titres, (ii) la cession des Titres levés pour le compte de l'Initié, acquises ou attribuées antérieurement et (iii) la souscription ou l'achat de Titres.

Le mandataire choisi ne doit pas être celui qui gère le patrimoine personnel et familial de l'Initié et doit fournir une déclaration d'indépendance à l'égard de ce dernier indiquant notamment l'absence de tout lien familial ainsi que l'absence de tous liens d'affaires antérieurs à la conclusion du mandat.

Les Initiés procédant à la mise place d'un Mandat de Gestion Programmée sont tenus de transmettre au Déontologue et à l'AMF une copie du mandat et de l'instruction. Les informations relatives à l'objet du mandat, au sens de l'instruction donnée au mandataire au moment de la conclusion du mandat et lors de chaque renouvellement seront mises en ligne sur le site internet de la Société par le Déontologue.

Toute transaction réalisée par le mandataire pour le compte des Initiés sont soumises à obligation de déclaration (cf. ci-dessous II, C).

B – Listes d'initiés

Conformément aux dispositions de l'article L. 621-18-4 du Code monétaire et financier, la Société est tenue d'établir, mettre à jour et tenir à la disposition de l'AMF une liste des Initiés du Groupe.

Ces listes indiquent l'identité et la fonction des Initiés, les motifs de leur inscription, les dates d'inscription et de radiation des Initiés ainsi que la date de création de chacune des listes et de leur dernière actualisation.

Ces listes doivent être rapidement actualisées, notamment dans les cas suivants :

- en cas de changement de motif justifiant l'inscription d'une personne sur une liste,
- lorsqu'une nouvelle personne doit être inscrite sur la liste,
- lorsqu'une personne cesse d'être inscrite sur la liste, en mentionnant la date à laquelle cette personne cesse d'avoir accès à des Informations Privilégiées.

La Société avertit par courrier électronique les Initiés de leur inscription sur lesdites listes, en y joignant une copie du présent Code, afin de les sensibiliser aux obligations et sanctions légales, réglementaires, administratives, et disciplinaires prévues en cas de violation de ces règles.

Les tiers prestataires externes figurant sur les listes d'Initiés doivent, dans les mêmes conditions que la Société, établir, mettre à jour et tenir à la disposition de l'AMF une liste nominative des personnes travaillant en leur sein et ayant accès aux Informations Privilégiées ainsi que des tiers prestataires externes ayant accès à de telles Informations Privilégiées dans le cadre de leurs relations professionnelles avec eux.

L'absence de présence d'une personne sur ces listes ne l'exonère en aucune manière du respect des dispositions légales et réglementaires et ne préjuge en rien de sa qualité éventuelle d'Initié.

C – Obligation spécifique de déclaration individuelle des opérations sur titres par les Initiés

La loi française oblige les Mandataires Sociaux ainsi que de manière générale ceux qui ont le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution et la stratégie de la Société et/ou du Groupe et qui ont un accès régulier à des Informations Privilégiées concernant directement ou indirectement la Société et/ou le Groupe et les Personnes qui leur sont liées, à communiquer directement à l'AMF, ainsi qu'à la Société, les détails des opérations qu'ils réalisent (acquisitions, souscriptions (y compris l'exercice d'options de souscription ou d'achat de Titres), cessions ou échanges de Titres, opérations sur des instruments financiers à terme ou qui sont liés à ces Titres, qu'ils agissent pour leur compte propre ou pour compte d'un tiers en vertu d'un mandat. En cas de Mandat de Gestion Programmée, le mandataire peut procéder à la déclaration au nom de l'Initié. La déclaration doit cependant toujours clairement préciser que la transaction est effectuée dans le cadre du Mandat de Gestion Programmée.

Cette déclaration, qui doit indiquer le nom et la qualité de l'auteur de l'opération, la nature et le nombre de Titres concernés, la nature, la date et le lieu de réalisation de l'opération ainsi que le prix auquel elle est intervenue et le montant de l'opération, est notifiée par la personne concernée à l'AMF par courrier électronique, dans un délai de cinq jours de Bourse suivant la date de réalisation de l'opération. Par ailleurs, l'auteur de cette notification doit en transmettre une copie à la Société dans le même délai.

Ces déclarations ont pour but de permettre au marché d'être informé rapidement des opérations auxquelles les mandataires sociaux ainsi que de manière générale ceux qui ont le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution et la stratégie de la Société et qui ont un accès régulier à des Informations Privilégiées concernant directement ou indirectement la Société et les Personnes qui leur sont liées peuvent se livrer sur les Titres et d'apprécier la signification qu'elles peuvent revêtir.

L'obligation de déclaration ci-dessus n'est pas requise lorsque le montant total des opérations réalisées n'excède pas 5 000 € sur une année civile.

Les déclarations nominatives des mandataires sociaux doivent être directement adressées par courrier électronique à l'AMF (declarationsdirigeants@amf-france.org) et au Déontologue. Ces déclarations ont ensuite vocation à être rendues publiques sur le site internet de l'AMF, sur le site internet de la Société.

La Commission des sanctions se montre sévère à cet égard et inflige des condamnations pécuniaires notamment en cas d'absence de déclaration ou de déclaration tardive et incomplète.

III – SANCTIONS DU DÉLIT D'INITIÉ ET DE L'OBLIGATION D'ABSTENTION D'UTILISER UNE INFORMATION PRIVILÉGIÉE

L'utilisation d'une information privilégiée peut faire l'objet d'une sanction administrative et d'une sanction judiciaire. Il est rappelé que les sanctions éventuelles prévues par la loi en cas de non-respect par un Initié des obligations visées ci-dessus ne sont pas exclusives de dispositions disciplinaires susceptibles d'être prises au sein du Groupe.

En pratique, les sanctions infligées par la Commission des sanctions de l'AMF sont plus fréquentes que les sanctions pénales décidées par les juridictions répressives et peuvent aller jusqu'à 100 000 000 € ou le décuple du montant des profits éventuellement (article L. 621-15 du Code monétaire et financier). Conformément aux dispositions des articles 622-1 et 622-2 du Règlement général de l'AMF, la Commission des sanctions de l'AMF prononce cette sanction lorsque l'Initié a violé l'obligation de s'abstenir :

- d'utiliser l'Information Privilégiée qu'il détient en acquérant ou en cédant, ou en tentant d'acquérir ou de céder, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, soit directement ou indirectement, les Titres auxquels se rapporte cette Information Privilégiée.
- de (i) communiquer cette information à une autre personne en dehors du cadre normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions ou à des fins autres que celles à raison desquelles elle lui a été communiquée et/ou (ii) recommander à une autre personne d'acquérir ou de céder, ou de faire acquérir ou céder par une autre personne, sur

la base d'une Information Privilégiée, les Titres auxquels se rapporte cette Information Privilégiée.

En outre, le délit d'initié est également sévèrement sanctionné par les juridictions répressives en application de l'article L. 465-1 du Code monétaire et financier :

- tout Initié qui, par l'utilisation d'une Information Privilégiée, réalise ou permet la réalisation, soit directement soit par personne interposée, d'une ou plusieurs opérations sur des Titres, est passible d'un emprisonnement pouvant atteindre deux ans et d'une amende de 1 500 000 € pouvant aller jusqu'au décuple du profit éventuellement réalisé ;
- tout Initié qui communique à un tiers une Information Privilégiée en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses fonctions est passible d'un emprisonnement maximal d'un an et d'une amende de 150 000 € ; et
- toute personne n'ayant pas elle-même la qualité d'Initié mais qui, par l'utilisation d'une Information Privilégiée, réalise ou permet la réalisation, directement ou indirectement, d'une ou plusieurs opérations sur des Titres ou qui communique à un tiers une Information Privilégiée, est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 150 000 € pouvant aller jusqu'au décuple du montant réalisé. Lorsque les Informations Privilégiées concernent la commission d'un crime ou d'un délit, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 1 500 000 € si le montant du profit réalisé est inférieur à ce chiffre.

Annexe 1 du Code de bonne conduite relatif à la prévention des délits d'initiés : Exemple d'informations ayant été considérées comme privilégiées par la Commission des sanctions de l'AMF

L'influence de l'information sur les cours

- L'annonce par un émetteur de ce que ses prévisions de résultat ne sont pas atteintes est, par nature, susceptible d'avoir une incidence sensible sur les cours des titres émis.
- L'information selon laquelle un opérateur procède à l'acquisition d'une part significative du capital d'un émetteur à un prix largement supérieur au cours de Bourse est susceptible, par nature, d'avoir une influence sensible sur le cours du titre. En effet, si elle était connue du marché, elle provoquerait des offres de vente, au minimum à ce prix, les détenteurs de titres étant assurés de trouver un acquéreur à ce niveau, et, tant que le cours n'a pas atteint le montant fixé par l'acquéreur, des demandes d'achat de la part d'autres opérateurs tentés par une plus-value de cession.
- Une émission de titres donnant accès au capital a pour conséquence nécessaire une émission d'actions à l'échéance de l'emprunt, voire en cours d'emprunt en cas de remboursement anticipé, de sorte que le cours des actions déjà émises au jour de l'annonce de l'émission des nouveaux titres composés tend, dans les minutes suivant l'annonce d'une telle émission, à s'aligner sur la valeur théorique de l'action après la dilution qu'implique l'émission des titres donnant accès au capital. En outre, lorsque le prix d'émission des titres donnant accès au capital présente, par exemple du fait du prépaiement du coupon, une décote par rapport au cours de l'action, les détenteurs d'actions sont conduits à céder les actions qu'ils détiennent pour acquérir les titres donnant accès au capital. Il en résulte que l'information relative à l'émission des ORA était de nature, si elle était connue, à avoir une incidence sensible sur le cours des instruments financiers émis.
- L'information relative aux difficultés liées à la mise en place des garanties de restitution dans le cadre d'un marché constitue une information, de nature, si elle était connue, à avoir une influence sensible sur le comportement des investisseurs dès lors que ces difficultés, en créant de fortes tensions sur la trésorerie du Groupe, ont perturbé la conduite de certains marchés, ont contribué à une perte de crédibilité du Groupe face à certains gros clients, entraînant une perte de parts de marché, et ont finalement conduit, comme le reconnaît la Société, à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

L'information relative à un projet d'offre publique

- L'annonce d'un projet d'offre publique est susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours du titre de la société cible de l'offre.
- Par nature, le projet d'offre publique d'achat simplifiée, en ce qu'il prévoyait une prime de plus de 30 % par rapport au cours du titre de six derniers mois, était de nature à provoquer un ajustement de ce cours sur le prix proposé pour l'offre. Ainsi l'information en cause était susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours du titre de la société cible.

L'information portant sur un excès de stocks

- Une information portant sur un excès de stocks d'une filiale a un effet direct sur le besoin en fonds de roulement, et donc, de fait, sur le résultat de la société mère. Au demeurant, à la suite des communiqués informant le public d'une baisse des résultats du Groupe, le cours du titre de la société mère a chuté. L'information en cause était dès lors bien susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours du titre.

L'annonce par un émetteur de ce que ses prévisions de résultat ne seront pas atteintes

- L'annonce par un émetteur de ce que ses prévisions de résultat ne seront pas atteintes est, par nature, susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des titres.

L'information relative à un projet de partenariat entre un distributeur et un producteur d'énergie

- Le partenariat d'une société de distribution d'électricité avec un important producteur, permettait à la société distributrice de gagner en autonomie face aux producteurs d'énergie auxquels jusqu'alors elle était contrainte d'acheter « en gros ». De plus, l'entrée dans le capital de cette société de distribution d'un des grands opérateurs « historiques » européen (pour plus de précision voir la décision) renforçait sa solidité technique et financière tout en lui permettant de conserver son indépendance, puisque la participation de son partenaire demeurait minoritaire. L'information en cause portait donc sur des éléments objectifs de nature à développer la confiance d'un investisseur raisonnable et à le déterminer à investir, de sorte que cette information était susceptible d'avoir une incidence très favorable sur le cours du titre de cette société.
- Si elle avait été rendue publique, l'information relative au projet de partenariat entre les deux sociétés était susceptible d'avoir une incidence sensible sur le cours de la société de distribution, puisqu'elle était de nature à renforcer la confiance sur l'avenir de cette société. Cela a été confirmé par une importante hausse du titre dès le lendemain de l'annonce au public.

L'information relative au licenciement du Directeur Général et au retrait de la cote d'un émetteur

- L'information relative au licenciement du Directeur Général et au retrait de la cote d'un émetteur, conduisant à revoir à la baisse et de manière chiffrée ses prévisions de chiffre d'affaires et de résultat net diffusés précédemment, est de nature à avoir une influence sensible sur le cours du titre de cet émetteur.

L'information relative à une opération d'ampleur sur le capital d'un émetteur

- Une information relative à une opération d'ampleur sur le capital et le contrôle d'une société est susceptible d'avoir un effet sensible sur le cours du titre de celle-ci.
- L'information, relative à une opération d'ampleur sur le capital de l'émetteur, était de nature à avoir une influence sensible sur le cours du titre, ce qui s'est avéré puisque, à la reprise de la cotation, le cours du titre a enregistré une forte baisse.
- Une information concernant une opération d'augmentation de capital de grande ampleur pour l'émetteur concerné, est de nature à avoir une influence sensible sur le cours de son titre au sens de l'article 621-1 du Règlement général de l'AMF. Cette influence peut être relevée en constatant l'évolution de ce titre lors de la reprise de la cotation (en l'espèce le titre avait enregistré une baisse de plus de 19 %).

L'information relative à des irrégularités comptables

- L'information relative à des irrégularités comptables, si elle avait été rendue publique, aurait été de nature, en révélant aux investisseurs que les résultats de l'émetteur en cause étaient en réalité nettement moins satisfaisants que ceux annoncés, à avoir une influence sensible sur le cours du titre de cet émetteur.

L'information relative au caractère erroné d'un communiqué

- La connaissance du caractère erroné du communiqué en cause était une information qu'un investisseur raisonnable aurait été susceptible d'utiliser comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement. Ainsi cette information constitue une information susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours au sens de l'article 622-1 du Règlement général de l'AMF.

L'information relative à un projet de cession d'une part significative du capital de la Société

- L'information sur la cession d'une part significative du capital de la Société à un prix nettement supérieur à sa cotation est par nature susceptible d'avoir une incidence sensible sur le cours du titre.

- Si l'annonce de la cession imminente, par le mis en cause, de sa participation dans le capital de la Société à un prix supérieur au cours de Bourse avait été connue du marché, cette information aurait provoqué des mouvements sur le titre, au minimum au prix de cession convenu. En effet, tant que le cours n'avait pas atteint le montant fixé par l'acquéreur, des demandes d'achat de la part d'autres opérateurs tentés par une plus value de cession pouvaient être formulées.

L'information relative à un projet d'acquisition

- L'information relative à un projet d'acquisition d'une société par un émetteur, dès lors que cette acquisition entraînait non seulement l'élargissement de l'émetteur mais aussi la diversification de ses activités et de ses perspectives, était susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours du titre.

L'information portant sur un projet de rachat de la participation d'une société dans le capital d'une autre société

- Cette information était susceptible d'influencer le cours du titre de la société visée, dès lors qu'un investisseur raisonnable aurait utilisé cette information comme l'un des fondements de sa décision. Cet investisseur était en effet fondé à considérer qu'une telle opération ne pourrait se faire qu'à un prix supérieur du cours de Bourse pour avoir des chances d'être acceptée. En outre, elle était susceptible d'entraîner le dépôt d'une offre publique d'achat sur l'ensemble des titres de la société visée, événement qui s'est finalement réalisé, et a effectivement conduit au renchérissement du titre.

L'information portant sur le chiffre d'affaires

- (a) Si pour fonder une décision d'investissement, le chiffre d'affaires est un élément moins pertinent que, par exemple, le résultat, et s'il doit être manié avec précaution, en relation avec d'autres éléments, et en tenant compte des particularités de chaque secteur, la donnée objective et précise qu'il constitue ne saurait cependant être par principe écartée comme non significative.
- (b) La comparaison entre la prévision de chiffre d'affaires publié dans le deuxième communiqué qui correspondait au chiffre d'affaires réalisé sur les dix premiers mois de l'exercice et à une prévision pour les deux mois restant à courir) et le chiffre d'affaires consolidé annuel, connu par l'émetteur avant sa publication, faisait apparaître une forte progression au cours des dernier mois de l'exercice, tant par rapport aux trimestres précédents qu'aux prévisions antérieurement publiées. La convergence de la teneur des analyses, à la suite du dernier communiqué, attestait également de ce que le montant du chiffre d'affaires définitif alors publié avait dépassé les attentes du marché. Dès lors, l'information relative au chiffre d'affaires présentait le caractère d'une information qu'un investisseur raisonnable était susceptible d'utiliser comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement.

L'information relative à une importante baisse du chiffre d'affaires de la Société

- L'information relative à la baisse conséquente du chiffre d'affaires était susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours du titre de la Société, dès lors que tout investisseur raisonnable informé d'une dégradation importante du chiffre d'affaires de cette société spécialisée dans les logiciels de jeux, de surcroît en fin d'année, aurait pu utiliser cette information comme fondement de sa décision de ne pas investir dans cette société ou de s'en désinvestir.

Les informations relatives à l'amélioration de la situation financière de l'entreprise

- Les informations en ce qu'elles portent sur l'amélioration significative de la situation financière de l'entreprise étaient susceptibles d'influer sur le cours du titre, ce qui a été confirmé, et ce de façon spectaculaire, dès la publication de l'information jusqu'alors privilégiée.
- L'information relative à l'amélioration significative de la situation financière de la Société est susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés étant une information qu'un investisseur raisonnable aurait été susceptible d'utiliser comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement.

L'information relative à l'imminence d'une cessation de paiement

- Les informations relatives, d'abord à l'impossibilité pour une société, malgré une augmentation de capital, de faire face au passif exigible, ensuite à la nécessité de déclarer la cessation de ses paiements, sont de nature à avoir un effet sensible sur le cours du titre de cette société.
- L'annonce publique du prochain dépôt d'une déclaration de cessation de paiement d'une société dont les actions sont cotées en Bourse est de nature à altérer sensiblement la confiance du public dans la solidité du titre.

L'information relative à l'ouverture d'une procédure d'alerte

- L'information sur l'ouverture d'une procédure d'alerte, impliquant nécessairement la mise en péril de la continuité de l'exploitation de la Société, ne saurait être assimilée à celle relative à l'existence de simples difficultés financières, n'ayant pas en l'absence de précision particulière, de conséquence sur la survie de la Société.
- L'existence et la continuation d'une procédure d'alerte, présupposant la constatation de circonstances de nature à remettre en cause la continuité de l'exploitation, et par là même la survie de la Société, est de nature à avoir une incidence sensible sur le cours du titre.

L'information révélant la fragilité financière de la Société

- Si elle avait été connue du public, l'information en cause, en ce qu'elle révélait que la situation financière de la Société était particulièrement fragile et que la Société risquait de façon imminente d'entrer en voie de procédure collective, aurait été de nature à déterminer un investisseur raisonnable à ne pas investir sur le titre ou à se désengager de positions prises sur celui-ci et à avoir, en conséquence, une influence défavorable sur le cours du titre de la Société.